

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-225

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDTM de l'Eure / Habitat logement ville

27-2021-07-02-00001 - Arrêté portant composition de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (SD-CRHH) (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2021-10-27-00002 - Récépissé de déclaration concernant : Aménagement d'une Zone d'Activité Économique sur la commune de Romilly sur Andelle (3 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / SPRAT/Planification Urbaine et Rurale

27-2021-10-22-00003 - DDTM27/SPRAT/2021-154 prescrivant la modification n°1 du PPRI de la Vallée de l'Andelle (4 pages)

Page 12

DDTM de l'Eure

27-2021-07-02-00001

Arrêté portant composition de la section
départementale du comité régional de l'habitat
et de l'hébergement (SD-CRHH)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE
L'EURE
en Normandie

**Arrêté conjoint n° 7
portant composition de la section départementale du comité régional de
l'habitat et de l'hébergement (SD-CRHH)
Instance de concertation en vue de l'élaboration du plan départemental de
l'habitat de l'Eure**

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 302-10 à L 302-12 ;

VU la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en place des plans départementaux de l'habitat ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 fixant la liste des institutions et organisations membres du comité régional de l'habitat ;

Sur proposition du directeur général des services du conseil départemental et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTENT

Article premier : Il est créé une section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (SD-CRHH) pour l'élaboration du plan départemental de l'habitat de l'Eure.

Article 2 : Cette section départementale du comité régional de l'habitat (SD-CRH) est chargée d'organiser les concertations nécessaires à l'élaboration du plan départemental de l'habitat (PDH). Par la suite, elle en assurera le suivi.

Article 3 : La section départementale du comité régional de l'habitat sera co-présidée par monsieur le préfet de l'Eure et monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Article 4 : La section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est composée du :

Préfet de l'Eure ou son représentant ;

Président du conseil départemental de l'Eure, ou son représentant ;

1^{er} collège – au titre des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements

Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure ou son représentant ;

Président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ou son représentant ;

Président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ou son représentant ;

Président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ou son représentant ;

Président de la communauté de communes du Pays de Conches en Ouche ou son représentant ;

Président de la communauté de communes du Plateau de Neubourg ou son représentant ;

Président de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ou son représentant ;

Président de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge ou son représentant ;

Président de la communauté de communes du pays de Honfleur-Beuzeville ou son représentant ;

Président de la communauté de communes Roumois Seine ou son représentant ;

Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ou son représentant ;

Président de la communauté de communes du Vexin normand ou son représentant ;

Président de la communauté de communes de Lyons Andelle ou son représentant.

2^{ème} collège – au titre des représentants des professionnels intervenant dans le domaine du logement, les représentants des organismes suivant :

Union pour l'Habitat Social de Normandie ;

MonLogement27 ;

SILOGE ;

Logement familial de l'Eure ;

Poste Habitat Normandie ;

SAIEM Agire;

ADIL;

SOLIHA Normandie Seine;

Agence d'urbanisme de Rouen et des boucles de Seine et d'Eure;

Agence d'urbanisme de la région havraise ;

CAUE27;

Fédération régionale des promoteurs immobiliers (FPI) de Normandie;

Action Logement ;

Caisse des dépôts et consignations de Normandie;

Caisse d'allocation familiale;

Etablissement public foncier de Normandie (EPFN).

3ème collège – au titre des représentants des organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes

Président de la confédération nationale du logement (CNL) de l'Eure ou son représentant ;

Président de l'union nationale de propriété immobilière (U.N.P.I) de Normandie ou son représentant ;

Représentant désigné par la structure gestionnaire du service intégré d'accueil et d'orientation de l'Eure (SIAO).

Article 5 : La section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement pourra, en tant que de besoin, faire appel à des personnes qualifiées.

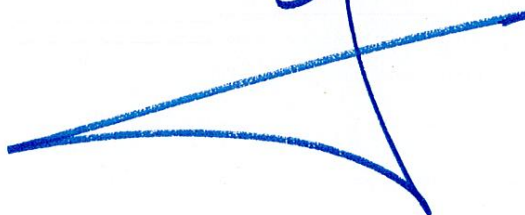
Article 6 : Monsieur le préfet de l'Eure et monsieur le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Le préfet
de l'Eure



Évreux, le 02 JUL. 2021

Le président du conseil
départemental de l'Eure,



Le conseil d'administration du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (SD-CRHH) a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la section départementale de l'habitat et de l'hébergement de l'Eure pour l'année 2020.

Le rapport est accompagné de la liste des membres de la section départementale de l'habitat et de l'hébergement de l'Eure pour l'année 2020.

Ensemble, ils constituent le rapport de la section départementale de l'habitat et de l'hébergement de l'Eure pour l'année 2020.

Le rapport de la section départementale de l'habitat et de l'hébergement de l'Eure pour l'année 2020 est disponible sur le site internet de la Direction départementale de l'équipement de l'Eure.

Le rapport de la section départementale de l'habitat et de l'hébergement de l'Eure pour l'année 2020 est également disponible en format papier auprès de la Direction départementale de l'équipement de l'Eure.

Encre le 02 JUL 2021
LE DIRECTEUR
Direction départementale de l'équipement de l'Eure

LE DIRECTEUR
Direction départementale de l'équipement de l'Eure



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-27-00002

Récépissé de déclaration concernant :
Aménagement d'une Zone d'Activité
Économique sur la commune de Romilly sur
Andelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

PÉTITIONNAIRE : Communauté de communes LYONS ANDELLE

COMMUNE DE ROMILLY SUR ANDELLE

Numéro d'enregistrement : 27-2021-00226 (21245)

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 22 octobre 2021 par la Communauté de Communes LYONS ANDELLE, enregistré sous le n°27-2021-00226 (21245) et relatif à l'aménagement d'une zone d'activité économique, sur la commune de Romilly Sur Andelle ;

donne récépissé à :

**Communauté de Communes LYONS ANDELLE
Z.A. La Vente Cartier
Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL**

de la déclaration concernant l'aménagement d'une Zone d'Activité Économique, parcelles cadastrées section ZB n°0011, n°0027 et n°0032, sur la commune de Romilly Sur Andelle.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 9,7 ha projet : 6,1 ha Bassin versant extérieur : 3,6 ha	Néant

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Romilly Sur Andelle où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Romilly sur Andelle ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 27 octobre 2021

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2021-10-22-00003

DDTM27/SPRAT/2021-154 prescrivant la
modification n°1 du PPRI de la Vallée de l'Andelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM27/SPRAT/ 2021-154 prescrivant la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de l'Andelle

Le préfet

VU le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Jérôme Filippini en tant que préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SPRAT-2020-81 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle en date du 7 juillet 2020 ;

VU la demande par délibération du 10 septembre 2021 de la mairie de Romilly sur Andelle de modifier le PPRI de la vallée de l'Andelle sur la commune de Romilly sur Andelle pour circonstance de fait,

VU l'arrêté du 8 novembre 2019 de la mairie de Romilly sur Andelle accordant le permis d'aménager numéro 27 493 19 A0002 avec prescriptions,

CONSIDERANT que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'inondation par débordement de rivière, ruissellement, remontée de nappe ou submersion marine ;

CONSIDERANT que le permis d'aménager déposé le 10 mai 2019 a été accordé avant l'approbation du PPRI, qu'il n'a pas été pris en compte pour élaborer la carte de zone et qu'il est donc nécessaire de prendre en compte un changement de circonstance de fait,

CONSIDERANT que le permis d'aménager se situe en aléas inondation faible à moyen, compatibles sous prescriptions avec un tel aménagement

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

Une modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle, est prescrite sur le périmètre concerné (cf. cartes en annexe) :

- par le changement des circonstances de fait, entraînant la rectification de la carte du zonage réglementaire du PPRI de la vallée de l'Andelle sur les parcelles AC 577, AC 479, AC 612 et AC 613 situées sente Monnier au lieu dit le Moulin Cabot sur la commune de Romilly sur Andelle.

Article 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

Article 3 :

Les personnes et organismes associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation sont les suivantes :

- Monsieur le maire de Romilly sur Andelle,
- Monsieur le président de la communauté de communes Lyons Andelle.

Article 4 :

L'ensemble du dossier du plan de prévention des risques d'inondation modifié, note de présentation explicative, dossier cartographique, est consultable durant un mois par le public aux heures d'ouverture:

- en mairie de Romilly sur Andelle ;
- sur le site internet des services de l'État (www.eure.gouv.fr).

Article 5 :

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Romilly sur Andelle et au siège de la communauté de communes Lyons Andelle.

Mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Paris Normandie avant le début de la mise à disposition du public des documents.

Article 6 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux
- Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen ou depuis l'application Télérecours accessible à partir du site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Romilly sur Andelle, le président de la communauté de communes Lyons Andelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Eure.

Évreux, le **22 OCT. 2021**

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

ANNEXE



Parcelles objet de la modification
Romilly sur Andelle